

**Dossier du « Samu Social »**  
**Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité**

❖ **L'origine de la procédure**

Plusieurs agents de la ville de Marseille exerçant dans le service de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion dit « Samu Social », ont révélé des faits susceptibles d'être qualifiés de détournement de fonds publics à l'occasion d'auditions effectuées dans le cadre d'une enquête dirigée par le parquet de Marseille pour d'autres infractions.

Ces révélations ont donné lieu, au mois de décembre 2016, à l'ouverture d'une enquête dédiée par le parquet de Marseille. Cette dernière, relative à des faits de détournement de fonds publics par personne chargée d'une mission de service public, de faux et usage de faux dans un document administratif par personne chargée d'une mission de service public, était confiée à la section de recherches de la gendarmerie nationale des Bouches du Rhône.

Au mois d'octobre 2017, le parquet de Marseille s'est dessaisi au profit du parquet national financier (PNF).

Les déclarations des agents du « Samu Social » faisaient écho à plusieurs rapports de la chambre régionale des comptes (CRC) de Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) publiés en 2006, 2013 et 2017 relatifs à « *la gestion de la commune de Marseille* ».

Ces rapports comportaient des observations sur le temps de travail au sein de la ville. Leur analyse montrait que dès 2001, des anomalies avaient été relevées concernant le temps de travail des agents municipaux.

Concrètement, la CRC identifiait des anomalies et/ou problématiques concernant :

- Le non-respect par la ville de Marseille de la durée légale du temps de travail dans la fonction publique.
- L'octroi d'une sixième semaine de congés payés pour tous les agents (appelée la « semaine d'hiver ») alors que les nouveaux textes auraient dû conduire à sa suppression.
- L'absence de procédés automatiques de contrôle du temps de travail.
- L'octroi d'heures supplémentaires dans des conditions insatisfaisantes, comportant au surplus des « *situations atypiques* ».

En conclusion de son rapport de 2013, la CRC renouvelait sa recommandation tendant à l'application de la durée légale du travail aux agents de la ville. Ces rapports étaient versés à l'enquête.

❖ **Le déroulement de l'enquête préliminaire**

Au mois de janvier 2017, des perquisitions ont été réalisées dans les locaux municipaux attribués au « Samu Social ».

L'exploitation des documents saisis a fait ressortir diverses irrégularités liées notamment au non-respect du temps de travail et à l'attribution d'heures supplémentaires indues.

Les résultats des premières investigations laissaient soupçonner des irrégularités au sein d'autres services que le « Samu Social ». L'enquête était par conséquent étendue dès le mois de janvier 2018, à seize autres services municipaux.

Le 30 janvier 2018, de nouvelles perquisitions ont été menées au sein des services centraux de la mairie de Marseille.

L'exploitation des documents saisis a permis de confirmer que la réglementation appliquée au sein de la ville de Marseille dérogeait aux principes généraux existant en matière de temps de travail. Au surplus, des irrégularités apparaissaient au-delà du « Samu Social », dans la majorité des services de la ville de Marseille.

Les gendarmes de la section de recherche procédaient alors à de très nombreuses auditions d'agents municipaux, de hauts fonctionnaires et d'élus et à un véritable audit des comptes de la ville sur les années 2016 et 2017.

#### ❖ **L'analyse des irrégularités constatées**

Il apparaissait tout d'abord que le temps de travail annuel des agents de la ville de Marseille, pourtant fixé de manière dérogatoire à 1567 heures 30, au lieu des 1607 heures prévues par le législateur, n'était pas respecté dans certains services municipaux.

Les agents municipaux s'étaient par ailleurs vu accorder des heures supplémentaires dans des conditions ne respectant pas la réglementation en vigueur. Ainsi le paiement d'heures supplémentaires pouvait être attribué:

- En fonction du poste tenu
- En fonction de l'ancienneté dans le poste
- Pour compenser certaines fonctions
- Alors même que la durée du temps de travail annuel n'était pas respectée
- Alors que l'agent bénéficiait déjà d'un repos compensateur

Le paiement de ces heures supplémentaires, totalement dé-corrélé des heures effectivement travaillées, apparaissait comme une variable d'ajustement de la rémunération des agents. Ces derniers ont d'ailleurs été nombreux à reconnaître bénéficier ainsi d'une forfaitisation mensuelle des heures supplémentaires comme complément de salaire, alors même que toute heure supplémentaire payée doit être justifiée et qu'aucune forfaitisation n'est possible.

L'enquête a permis en outre d'établir que le non-respect de la durée du temps de travail et la violation des règles applicables en matière de réalisation et de rémunération des heures supplémentaires étaient parfaitement connus des instances administratives et politiques de la ville de Marseille, sans toutefois que ces dernières n'envisagent de mettre en place une procédure de contrôle du temps de travail. Et, ce malgré les trois rapports de la CRC.

L'absence de mise en place par l'administration municipale et le maire de Marseille de procédures effectives et efficaces de contrôle du temps de travail et d'une inspection susceptible de détecter des irrégularités, en dépit des signaux d'alerte reçus, constituaient à la fois une négligence, un manquement à l'obligation de surveillance qui leur incombait et une inobservation des règlements ayant indirectement permis le détournement frauduleux des fonds publics au profit des agents de la ville.

Interrogés sur le non-respect de la réglementation en matière de temps de travail, les plus hauts responsables de la collectivité reconnaissaient avoir privilégié le maintien d'une certaine « paix sociale » au sein des services de la ville sur la nécessaire application des textes réglementaires.

Face à la démonstration d'irrégularités anciennes et généralisées au sein de la municipalité, le PNF a décidé d'engager des poursuites du chef de détournement de fonds publics par négligence à l'encontre des responsables hiérarchiques qui avaient autorité sur l'administration municipale ou dont la mission consistait notamment à veiller au respect de la réglementation en matière de temps de travail (le directeur général des services et son adjoint, les directeurs des ressources humaines successifs, le maire de Marseille et son directeur de cabinet).

Cette qualification visait à la fois :

- Le non-respect de la durée du temps de travail annuel fixé à 1567 heures 30 par délibération du conseil municipal.
- L'attribution et le paiement d'heures supplémentaires dans le non-respect de la réglementation en vigueur.

Des poursuites du chef de détournement de fonds publics ont également été décidées à l'encontre du chef de service du « Samu Social » qui a reconnu avoir mis en place, de sa propre initiative, au sein de son service, une organisation du temps de travail contraire à la réglementation en vigueur.

#### ❖ L'ouverture du contradictoire et l'engagement de poursuites par le PNF

Au mois de novembre 2020, la phase dite « contradictoire » a été ouverte par le PNF. L'intégralité de l'enquête préliminaire a ainsi été communiquée aux avocats des personnes susceptibles d'être poursuivies.

Les conseils des mis en cause ont formulé des observations et des demandes d'actes qui ont pour certaines donné lieu à des investigations complémentaires.

Au mois de novembre 2021, le PNF a décidé de faire citer devant le tribunal correctionnel de Paris MM. Bertrand, Chaillan, Gaudin, Gondard, Rusconi, Sogliuzzo, pour détournement de fonds publics par négligence ainsi que M Giancarli pour détournement de fonds publics.

La peine encourue pour le délit de détournement de fonds public par négligence est d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Concernant le délit de détournement de fonds public, la peine encourue est de 10 ans d'emprisonnement et de 1 000 000 euros d'amende.

Parallèlement à ces citations et conformément aux dispositions de l'article 495-7 du code de procédure pénale, les conseils des mis en cause ont sollicité que la procédure soit orientée en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Une phase de discussion puis de négociation est alors intervenue entre le PNF et les conseils des prévenus.

Au terme de cette dernière, le PNF a pris la décision d'orienter le dossier selon la procédure de CRPC, prenant en compte plusieurs éléments tels que la nature des faits, leur ancienneté, le quantum de la peine encourue, l'absence d'enrichissement personnel ou encore l'âge de certains prévenus.

Le 22 mars 2022, la présidente de la 32ème Chambre du tribunal correctionnel de Paris, à l'issue d'une audience publique au cours de laquelle le ministère public et l'ensemble des parties ont été entendus, homologuait les peines suivantes :

**M. Claude Bertrand** (directeur de cabinet du maire de Marseille à l'époque des faits) était condamné à la peine 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 5.000€ d'amende.

**M. Jean Pierre Chaillan** (directeur général des services adjoint à l'époque des faits) était condamné à la peine de 5 000€ d'amende.

**M. Jean Claude Gaudin** (maire de Marseille à l'époque des faits) était condamné à la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 10.000€ d'amende.

**M. René Giancarli** (chef de service du Samu Social à l'époque des faits) était condamné à la peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis.

**M. Jean Claude Gondard** (directeur général des services à l'époque des faits) était condamné à la peine de 5 mois d'emprisonnement avec sursis et 10.000€ d'amende.

**M. Yves Rusconi** (directeur des ressources humaines à l'époque des faits) était condamné à la peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis et 3 000€ d'amende.

**M. Henri Sogliuzzo** (directeur des ressources humaines à l'époque des faits) était condamné à la peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis et 3.000€ d'amende.

L'ordonnance d'homologation est immédiatement exécutoire conformément aux dispositions de l'article 495-11 du code de procédure pénale. Les parties bénéficient du droit d'interjeter appel de la décision.